

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1894.

Prorogation de la période transitoire prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. HELLEPUTTE.

MESSIEURS,

La nécessité de proroger la date de l'expiration de la période transitoire fixée par l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 est démontrée par l'Exposé des motifs du projet qui nous est soumis.

Aussi la Commission se rallie-t-elle à l'unanimité au principe de ce projet.

Mais en prolongeant la période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 1896, la loi n'atteindra pas son but pour toutes les catégories d'étudiants.

Ainsi, par exemple, un étudiant en médecine qui a subi sa première épreuve de candidature en sciences en juillet ou en octobre 1890, la 2^e épreuve de candidature en sciences, en février 1891, qui a obtenu le grade de candidature en médecine en février 1893, ne sera docteur qu'en février 1896.

Il ne pourrait donc profiter des dispositions nouvelles, même s'il ne subit aucun échec ou aucun retard au cours de ses études. Pour ces raisons, la Commission propose de prolonger la période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 1897.

(1) Projet de loi, n° 153.

(2) La Commission était composée de MM. HELLEPUTTE, président, NYSENS, VALDERKINDER, VAN MARCK et SCHOLLAERT.

L'article unique du projet de loi serait donc rédigé comme suit :

« La période transitoire de quatre années prévue par le paragraphe 2 de
» l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades acadé-
» miques et le programme des examens universitaires, est étendue jusqu'au
» 1^{er} janvier 1897 pour les examens de docteur en droit et de docteur en
» médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs
» en droit. »

Le Président-Rapporteur,

G. HELLEPUTTE.

